

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 12

Artikel: Réorganisation de l'armée suédoise [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333763>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avully et Chancy. Le traité du 16 mars contenait, en outre, beaucoup de réserves du roi de Sardaigne en faveur des libertés, tant politiques que religieuses de ses anciens sujets, la fixation de la ligne des douanes, des réserves en faveur de la liberté du transit des marchandises par la route du Simplon, ainsi que la libre entrée des denrées venant de Savoie dans la ville de Genève. Ainsi se trouvait enfin constitué le nouveau canton dont l'entrée dans la Confédération avait été, on peut le dire, laborieuse. La prise de possession officielle, par Genève, des nouvelles communes eut lieu, sur la rive gauche, le 9, et sur la rive droite le 23 octobre 1816 (1).

La Suisse n'a jamais été dans le cas de faire usage de son droit d'occuper la Savoie ; elle n'a, néanmoins, jamais négligé aucune occasion de l'affirmer et de le rappeler au souvenir des puissances. Au mois de février 1831, des complications politiques laissant prévoir une guerre, et des symptômes d'agitation faisant craindre une insurrection en Savoie, la diète mit provisoirement trois bataillons sur pied, appartenant aux cantons de Vaud, de Genève et du Valais, et qui furent placés sous les ordres du colonel Forrer. Le général Guiguer de Prangins, nommé éventuellement au commandement de l'armée fédérale, s'adressa, le 1^{er} mars, à la diète pour savoir si celle-ci comptait faire usage de son droit d'occuper militairement la Savoie neutralisée et, dans ce cas, quel serait le moment où devrait avoir lieu l'évacuation de ce pays par les troupes sardes, qui, conformément aux traités, devaient pouvoir opérer leur retraite par le Valais. Ce sujet fut soumis aux discussions de la diète, mais les chances de guerre s'étant éloignées dans l'intervalle, celle-ci ne fut pas dans le cas de prendre une décision. (A suivre.)

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE. (Suite.)

C) Chevaux loués.

Le nombre de ces chevaux, porté à 56 par batterie d'artillerie à cheval et à 30 par batterie montée, s'élève, pour un service de 30 jours, à 2,182
et, pour les troupes du génie, pendant le même temps, à 250

Le nombre de chevaux qu'exige la mobilisation est fourni par les communes. Le mode de prestation et les prix à payer par l'Etat sont déterminés par une loi spéciale. Les communes sont également tenues de fournir les voitures et les harnais nécessaires.

Instruction et enseignement militaires.

§ 45. L'instruction et l'enseignement militaires sont fournis par les *écoles régimentaires*, les *cours d'instruction*, l'*école d'équitation*, l'*école militaire*, l'*école d'application de l'artillerie et du génie*, et l'*école militaire supérieure*.

Ecoles régimentaires.

§ 46. Chaque régiment de ligne et chaque bataillon du train possède une école de sous-officiers.

§ 47. En outre, pour l'instruction des officiers de réserve, il est établi, à chaque régiment, une école spéciale, où tous les aspirants ayant rempli les conditions de compétence nécessaires, pourront subir leur examen dans les matières militaires qu'ils doivent connaître.

(1) Communication de M le professeur Galiffe.

Ecole d'instruction.

§ 48. A l'effet d'amener l'unité de l'instruction militaire dans les différentes armes, et pour fournir l'occasion d'essais et d'expériences de divers genres, il est réuni chaque année, pendant 2 mois : un *bataillon d'instruction avec école de tir* pour l'infanterie et la cavalerie, un *escadron d'instruction* et une *batterie d'instruction* combinée avec une *école de tir* pour l'artillerie. Des exercices communs ont en outre annuellement lieu pour la plus grande partie des troupes du génie.

Ecole d'équitation.

§ 49. Les cours de cette école, établie à Stroëmsholm (haras royal), comprennent un cours *général* de 12 mois, qui peut être porté à 2 ans pour les officiers désirant acquérir une habileté supérieure dans l'équitation.

Ecole militaire.

§§ 50, 51, 52. Tout élève de l'école militaire aura subi l'examen de maturité (baccalauréat) et devra avoir été promu en outre au grade de sous-officier.

Le cours de cette école est calculé durer *une année*.

Ecole spéciale de l'artillerie et du génie.

Cette école, avec un cours de 2 ans, est destinée aux officiers de l'artillerie et du génie qui désirent se vouer à l'étude technique de l'une ou de l'autre de ces armes.

Tous les autres officiers d'artillerie passeront un cours plus restreint, soit à l'école précitée, soit aux régiments de l'arme.

Ecole militaire supérieure.

§ 55. Cette école, avec cours de 5 ans, est destinée aux officiers de toutes armes, et recevra le nombre de 60 élèves.

Avancement et congé (v. p. 63).

AVANCEMENT. Sous-officiers. Pour être nommé au premier grade de sous-officier, l'aspirant doit avoir fait un service de 18 mois à la troupe, et subi l'examen de sous-officier.

Officiers de ligne. Sous-lieutenants. L'aspirant officier devra, après avoir subi l'examen de maturité (baccalauréat), faire un service de 8 mois au moins à la troupe, et passer l'examen de sous-officier. L'aspirant entre ensuite à l'école militaire, et, après y avoir subi ses examens, il fait un service ultérieur de 3 mois comme sous-officier. Total 11 mois de service à la troupe, et un cours de un an (au minimum) à l'école militaire.

Lieutenants. Dans l'*infanterie*, l'officier passe, sans examen ni prestation spéciale, du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant.

Dans l'*artillerie*, le *génie* et l'*état-major général*, il devra, pour obtenir ce grade, avoir passé l'école militaire supérieure, et, dans la *cavalerie*, l'école d'équitation.

Officiers de landwehr. Conditions requises : examen de maturité (baccalauréat), 10 mois de service à la troupe, et examen de sous-officier, suivi d'un examen spécial d'officier, sans que l'aspirant ait besoin de passer l'école militaire.

PRINCIPES DE L'AVANCEMENT. Infanterie et cavalerie. L'avancement a lieu dans le régiment jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Passé ce grade, il se fait dans la division.

Pour les autres armes, il a lieu dans l'arme tout entière, vu que les officiers n'y forment qu'un seul corps.

Après un certain temps de service, les officiers et les sous-officiers auront, à mérite égal, la préférence dans les nominations aux emplois *civils* de l'armée. Les sous-officiers, en outre, pourront être nommés, après 10 ans de service, à certains *emplois civils* inférieurs, exigeant principalement l'ordre, la ponctualité et l'habitude de la discipline.

CONGÉ. Elites et sous-officiers. Les élites et les sous-officiers sont congédiés

par le chef de régiment, les élites au bout de 5 ans, s'ils n'ont pas reçu d'avancement jusqu'alors

Officiers. Les officiers sont congédiés par le Roi.

L'âge de retraite obligatoire avec pension est fixé comme suit :

Caporaux et sergents, et les grades correspondants dans les autres armes : 45 ans ; sergents-majors et maréchaux-des-logis-chefs : 55 ans ; officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement : 55 ans ; majors et lieutenants-colonels : 60 ans.

La durée du service des colonels et des généraux est au bon plaisir du Roi, vu qu'ils occupent des postes dits « de confiance, » dont ils peuvent être révoqués en tout temps.

Peuvent être, au reste, sur leur demande, admis à la retraite avec pension : les caporaux et sergents, etc., à 40 ans ; les sergents-majors, etc., à 45 ans ; les officiers jusqu'aux capitaines inclusivement, à 50 ans ; les majors et les lieutenants-colonels, à 55 ans ; les colonels à 60, et les généraux à 65 ans.

Tout officier admis à la pension devra, en temps de guerre, faire, dans le pays, le service que comportent ses forces et son grade.

Paie, habillement et entretien (v. p. 69).

Le milicien appelé au service reçoit de l'Etat le logement, l'entretien, l'habillement et l'équipement, outre une paie journalière de 6 oëre (environ 8 1/2 centimes).

Les frais d'entretien et d'équipement sont évalués à 94 oëre (1 fr. 31 1/2 c.) par jour et par homme. Avec addition des 6 oëre précités pour la paie journalière, l'entretien journalier du milicien dans les circonstances ordinaires (au dépôt) est évalué de la sorte à 100 oëre, soit 1 couronne (1 fr. 40 c.). Dans les rassemblements de troupes (cours de répétition) ce prix est supputé à 4 cour. 10 oëre (1 fr. 54 c.) par homme.

Les élites et les sous-officiers reçoivent, de même que les miliciens, le logement et l'entretien de l'Etat, outre une paie journalière et des appointements mensuels variant avec les grades.

La paie des officiers se compose d'une paie fixe et d'une paie journalière. En outre, chaque officier monté reçoit un supplément annuel de 300 couronnes (420 fr.) si son cheval lui est fourni par l'Etat, et de 400 couronnes (560 fr.) par cheval s'il doit lui-même se fournir de monture. Il a en outre droit, dans les deux cas, à des rations ou à une indemnité de fourrage. (Voir pour les gages et les appointements la page XXX, § 11, et pour la paie journalière, la page XXXIII, § 21. Voir en outre l'annexe Litt. G.)

Le total des frais annuels, d'après la nouvelle organisation proposée, est évalué à 28,750,000 couronnes (40,250,000 francs). *

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de réorganisation militaire a été composée de MM. Delarageaz, président, Stämpfli, Frey, Gaudy, Künzli, Arnold, Vautier, Zangger et Weck.

Elle a tenu une première séance préparatoire le 19 juin, et a décidé :

1° De tenir ses séances à Mürren, dans l'Oberland, dès le 30 juillet prochain. M. Stämpfli, qui a proposé cette villégiature, se charge d'organiser tout ce qui concerne le logement et la table de ces messieurs.

2° M. le conseiller fédéral Welti, chef du Département militaire, est invité à prendre part aux délibérations de la commission avec un secrétaire.

* La couronne de Suède (qui n'est autre que l'ancien Riksdaler), divisée en 100 oëre, = 1 fr. 40 c.).